PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2014 - 486 du 10 octobre 2014
portant création, attributions et organisation du comité national interministériel de pilotage de mise en œuvre de la convention portant création de l'université inter-Etats Congo/Cameroun

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la convention du 21 décembre 2012 portant création de l'université inter-Etats, signée à Yaoundé, entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Cameroun ;
Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008/90 du 06 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en république du Congo ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Il est créé, en application de l'article 11 de la convention portant création de l'université inter-Etats Congo/Cameroun susvisée, un comité national interministériel de pilotage de mise œuvre de ladite convention.

Article 2 : Le comité national interministériel de pilotage est un organe technique de concertation sur la mise en œuvre de la convention portant création de l'université inter-Etats.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- apporter l'expertise nécessaire et les ressources humaines compétentes en vue de l'organisation et du fonctionnement effectif du comité conjoint de pilotage prévu dans la convention ;
- contribuer à l'élaboration des termes de référence de la mise en place effective de l'université inter-Etats ;

- contribuer à l'élaboration des textes fixant l'organisation administrative et le fonctionnement académique de l'université inter-Etats ;
- mettre à disposition les terrains et tous les autres moyens nécessaires à la construction et au fonctionnement de l'université inter-Etats ;
- se déterminer sur les domaines de formation et les types d'établissements à abriter par l'un ou l'autre Etat partenaire ;
- étudier toutes questions relatives au projet.

Article 3 : Le comité national interministériel de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Président : le ministre de l'enseignement supérieur ;
1er vice-président : le ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
2ème vice-président : le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;
3ème vice-président : le ministre à la Présidence de la République chargé de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux ;
Rapporteur : le directeur des études et de la planification du ministère de l'enseignement supérieur ;
Rapporteur-adjoint : le directeur de la coopération du ministère de l'enseignement supérieur ;

Membres :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
- un représentant du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;
- un représentant du ministère à la Présidence de la République chargé de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux ;
- un représentant du ministère des affaires foncières et du domaine public ;
- un représentant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
- le directeur général de l'enseignement supérieur ;
- le directeur général des affaires sociales et des œuvres universitaires ;
- le conseiller à l'enseignement supérieur du ministre de l'enseignement supérieur ;
- le conseiller administratif et juridique du ministre de l'enseignement supérieur ;
- deux représentants de l'université Marien NGOUABI.

Le comité national interministériel de pilotage peut faire appel, en cas de besoin, à toutes personnes en raison de leurs compétences.

Article 4 : Le comité national interministériel de pilotage est convoqué en cas de besoin, par son président.

Article 5 : Les membres du comité conjoint inter-Etats, chargé du suivi de la mise en œuvre de la convention sont nommés par un arrêté interministériel des ministres de l'enseignement supérieur et des affaires étrangères et de la coopération parmi les membres du comité national interministériel de pilotage.

Article 6 : Les frais de fonctionnement du comité national interministériel de pilotage sont imputables au budget de l'Etat.

Article 7 : Le ministre de l'enseignement supérieur, le ministre des affaires étrangères et de la coopération, le ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration, le ministre à la Présidence de la République, chargé de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 8 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

2014 - 486 Fait à Brazzaville, le 10 octobre 2014

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Georges MOYEN.-

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Basile IKOUEBE.-

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO.-

Le ministre à la Présidence de la République chargé de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA.-